

R.N.I.S.

ELEMENTS POUR UN CADRE JURIDIQUE ?

Mons, 15 mars 1989

Yves POULLET,
Directeur du C.R.I.D.
Facultés de Namur.

I. La réglementation des télécommunications face au R.N.I.S.

A. Le cadre européen ; la recommandation du Conseil européen du 28 mai 1986 et sa double signification.

- une infrastructure commune à l'échelon européen;
- une infrastructure ouverte.

B. Le cas belge

L'INFRASTRUCTURE

1. Le monopole R.T.T. sur l'infrastructure.

- La définition donnée par le projet "Willockx-Colla"
- Les incertitudes
 - + services ou infrastructure ? : La question de la commutation privée
 - + terminaux ou infrastructure ? : le problème du N.T.I.

Les problèmes : les caractéristiques du R.N.I.S.

1. L'intégration de services différents sur même réseau
Services vocaux, écrits, privés ou collectifs (audioconférence, vidéotransmission)
2. La multiplication des acteurs
D'un opérateur public à une multitude d'opérateurs privés et publics de mondes variés
3. La nouveauté des applications
 - la transformation de services déjà existants (ex : le service téléphonique)
 - les nouveaux services
 - la télétransaction
 - la presse électronique
 - ...

2. Un problème particulier à la Belgique : "Réseaux de télédistribution et RNIS"

- L'art. 6 de la loi de septembre 1987 et le problème des conventions RTT-Télédistribution ?
- Loi de 1987 et communautarisation ?

3. L'ouverture des réseaux

- **Le concept d'ONP** : ou la fixation des règles du jeu de la relation opérateur ayant des droits exclusifs sur l'infrastructure - opérateurs désirant utiliser l'infrastructure :

- définition des interfaces techniques;
- définition des conditions d'usage pour l'utilisateur (cf. par exemple, non utilisation aux fins d'offre de services réservés, etc.);
- définition des conditions de fourniture à l'utilisateur (période maximale de livraison, temps maximum de réparation ...);
- définition de principes tarifaires (cost oriented tariffs)

La proposition de directive européenne sur l'établissement d'un marché intérieur des services de télécommunication

Les principes de base

conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et garantissant l'égalité d'accès

Les conditions essentielles, objet de l'ONP

sécurité des opérations du réseau
maintenance
interopérabilité des services pour certains cas
protection des données
connection du terminal.

L'implémentation des principes et des conditions de l'ONP dans le cas belge : le contrat de gestion ?

LES SERVICES

1. Le projet de directive de la Commission sur les services

- Maintien de droits exclusifs uniquement sur les services téléphoniques et télex

- Possibilité de licences uniquement pour la réalisation des "essential requirements" (interopérabilité, intégrité du réseau, protection de la vie privée, ...)

- Suppression des restrictions sur l'usage des lignes louées (pas d'access charge)

- Distinction entre la fonction d'exploitation et la fonction réglementaire : création d'un Institut Indépendant.

2. Le projet Willockx - Colla

- Maintient de droits exclusifs sur tous les service de base (y compris D.C.S.)
- Nécessité d'autorisation au cas par cas par le Ministre de l'Institut sur avis conforme du Ministre des Télécoms
- Tarification des lignes louées et régime d'autorisation au cas par cas du Ministre des Télécoms
- Création d'un Institut des Télécoms dépendant d'un autre ministre que celui ayant Belgacom dans ses attributions.

II. R.N.I.S. et vie privée

A. De nouveaux enjeux

1. de nouvelles données (des données a priori aux données créées par l'utilisation du service)
2. de nouvelles fonctions (p.ex. pour le service téléphonique : démarchage par téléphone, visualisation du numéro de l'appelant, facturation détaillée, follow me, ...)
3. de nouveaux opérateurs.

B. Un cadre réglementaire inadéquat

1. La protection des données : à la recherche d'un cadre réglementaire

- les principes de la Convention du Conseil de l'Europe
 - + le principe de pertinence
 - + le principe du droit d'accès
 - + le principe des mesures de sécurité.
- le vide législatif belge

2. Le secret de la correspondance : un cadre réglementaire insuffisant

C. La reconnaissance de droits nouveaux

1. Le droit à l'anonymat.

ex. : droit de ne pas figurer dans l'annuaire, service 3615,
droit de bénéficier de techniques d'accès anonyme au réseau
(cartes inchangées)

2. Le droit de la transparence des circuits d'information.

+ obligation pour toute personne intervenant dans l'exécution
du service de télécommunications et pour le secteur
d'informer l'abonné des enregistrements, traitements,
stockages et cessions de données nominatives

+ droit à être informé a posteriori des contrôles dont il fait
l'objet

3. Le droit au consentement libre et éclairé à toutes les phases

+ droit de ne pas figurer dans les annuaires téléphoniques

+ droit de bénéficier de techniques d'accès anonyme au réseau
(restes préchargées)

III. R.N.I.S et opérations privées

A. Un droit de la preuve télématique

- La télétransaction au regard des articles 1341 et s. du code civil

- La recommandation n° R (81) 20 du Conseil de l'Europe en matière d'admissibilité des enregistrements informatiques et les règles de bonne conduite promises par la C.C.I. (1987)

B. Un droit de la presse télématique

L'exemple français

C. Un droit des "Consommateurs télématiques"

L'exemple du téléshopping : "la publicité télématique, le paiement électronique".

D. R.N.I.S. et protection des biens informationnels

- La fraude informatique : un droit pénal à réinventer
- Un droit de la propriété intellectuelle en question : le "look and feel", l'oeuvre collective, ...